

neur en conseil s'il s'agit d'une compagnie à charte fédérale, et que les pouvoirs qu'elle détient en vertu de lois fédérales pourront être révoqués s'il s'agit d'une compagnie constituée autrement qu'en vertu d'une loi fédérale.

Justice.—Les cc. 8 et 40 modifient la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. Le c. 8 définit la "section marine" comme étant le transport par eau et le personnel qui y est attaché. L'expression "membre de la gendarmerie" comprend tout membre de la section marine, mais l'expression "officier" ne comprend pas les officiers de la section marine. Le gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs-détectives, des sous-inspecteurs et des vétérinaires adjoints, ainsi que le personnel de la section marine. La gendarmerie possède tous les pouvoirs, toute l'autorité, la protection et tous les privilèges que la loi accorde aux gendarmes. La gendarmerie ne doit être chargée d'aucune fonction qui relève de règlements municipaux, à moins d'une autorisation par le gouverneur en conseil. La loi établit comme contravention le fait, de la part d'un gendarme, de désobéir à un autre membre sous l'autorité duquel il se trouve ou de le frapper, ou, de la part d'un gendarme exerçant autorité, de soumettre un subalterne à un traitement dur ou tyrannique. Une définition plus complète est donnée de certaines contraventions. Il est tenu compte aux officiers et gendarmes du temps passé au service d'un corps de police provincial, et des modifications sont apportées aux allocations de pensions dont bénéficient les veuves et les enfants d'officiers et de gendarmes, en vertu du c. 8 en ce qui concerne les officiers et du c. 40 en ce qui a trait aux gendarmes.

Le c. 11 modifie le Code criminel à l'égard des courses de chevaux, en portant de sept à quatorze jours la durée des réunions de courses. Au cours d'une année civile, il ne doit pas être tenu sur une piste quelconque plus de deux meetings de sept jours chacun, pendant lesquels ont lieu des courses au galop.

Le c. 47 modifie également le Code criminel et traite spécifiquement des questions suivantes: port d'armes à feu; confiscation de prix de loterie au profit de Sa Majesté; inclusion des demi-frères et des demi-sœurs dans l'article concernant le commerce incestueux; véhicules munies d'appareils à écran de fumée, ainsi que plusieurs autres sujets tels que: procès expéditif pour certaines infractions lorsque la personne accusée y donne son consentement; décision par voie sommaire de certaines accusations de vol par un magistrat dans le territoire du Yukon; procédures à l'égard de corporations dans les procès, par voie sommaire, d'actes criminels, etc.

Le c. 21 modifie la Loi des serments d'allégeance. Le serment d'allégeance exigé par la loi de la naturalisation est excepté de cette loi, et le serment prêté en vertu de cette loi est de beaucoup simplifié et abrégé. Le gouverneur en conseil est autorisé à enjoindre à toute personne nommée à une charge ou remplissant des fonctions qui relèvent du parlement canadien, de prêter serment d'allégeance, et de prêter aussi serment d'office si ledit serment n'est pas prescrit par une loi en vigueur.

Travail.—Le c. 15 est la Loi de secours de 1934 qui a pris fin le 31 mars 1935. Autorisation y est donnée au gouverneur en conseil de conclure des arrangements avec les provinces à l'égard des mesures de secours; d'accorder une aide financière à toute province et à la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited; de prendre des mesures, lorsque le Parlement n'est pas en session, pour maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration dans le Dominion ou dans une province quelconque; de prescrire des travaux de secours sous la direction des ministères de l'Intérieur et de la Défense nationale, et de prendre toutes autres mesures jugées nécessaires à l'exécution de la loi.